



Doc. 11956
20 juin 2009

Egalité de droits pour les partenaires homosexuels

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 559 (Doc. 11808)
Comité des Ministres

1. Question de de M. Acketoft

Le principe de l'égalité de tous les êtres humains est fondamental pour les libéraux, et pour le Conseil de l'Europe. Bien que des progrès aient été accomplis dans de nombreux pays sur maints aspects de la question des droits de l'homme, il reste encore beaucoup à faire avant que nous puissions garantir à chacun les mêmes droits et possibilités de vivre librement sa vie en Europe.

Parmi nos Etats membres, les positions sur la question de l'orientation sexuelle varient. Sur de nombreux points, l'homosexualité est toujours considérée par beaucoup comme un «phénomène étrange et non voulu» plutôt que comme faisant partie de la nature d'un individu – et, par conséquent, nos différents cadres juridiques sont discriminatoires vis-à-vis de tout ce qui n'est pas la norme hétérosexuelle. Prenons un exemple: dans de nombreux pays, les familles homosexuelles sont traitées différemment des familles hétérosexuelles en matière de migrations et d'asile. Le HCR se réfère invariablement à «la famille» en tant qu'unité fondamentale et naturelle de la société et indique que les Etats parties doivent prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter sa réunification – toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux familles homosexuelles dans un nombre de plus en plus élevé de nos Etats membres, ce qui a pour effet que des familles se trouvent déchirées sans disposer d'aucun moyen légal de demander leur réunification.

La Cour européenne des droits de l'homme a joué un rôle important dans la dépénalisation de l'homosexualité et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le Protocole n° 12 constituent une base solide pour protéger l'accès de tous aux droits fondamentaux, sans discrimination. En 2000, l'Assemblée parlementaire a adopté la [Recommandation 1474 \(2000\)](#) sur la situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe devrait aussi apporter une expertise et des conseils pour une réforme, un soutien à la société civile, et servir de plate-forme de réflexion et de débats. Si nous acceptons le fait que nos Etats membres ne reconnaissent pas et ne donnent pas les mêmes droits aux partenaires homosexuels, cela aboutira à de la discrimination.

Quels sont les plans du Comité des Ministres pour prendre des mesures concrètes en vue de garantir l'égalité des droits pour les partenaires homosexuels dans les Etats membres du Conseil de l'Europe?

Réponse du Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres rappelle le message qu'il a adopté à sa 1031^e réunion (2 juillet 2008)², dans lequel il souligne son fort attachement au principe de l'égalité des droits et de la dignité de tous les êtres humains, dont les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres (LGBT); il déplore, en outre, les cas encore largement répandus de discrimination, d'homophobie et d'intolérance à leur égard dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans ce message, le Comité des Ministres invite également l'ensemble des

1. adoptée à la 1061^e réunion des Délégués des Ministres (17 juin 2009)
2. Décision adoptée par les Délégués des Ministres le 2 juillet 2008, 1031^e réunion, point 4.3 b.



comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale, au vu de leurs mandats respectifs, à proposer des activités spécifiques pour renforcer, en droit et en pratique, l'égalité des droits et l'égale dignité des LGBT et combattre les attitudes discriminatoires dont elles font l'objet (voir annexe).

2. S'agissant plus particulièrement de la question posée par l'Honorable Parlementaire, le Comité des Ministres tient à rappeler que, le 2 juillet 2008, il a également chargé le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) d'examiner la question des diverses formes d'union et de partenariat conjugaux et non conjugaux afin de déterminer d'éventuelles mesures pour éviter la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de faire rapport à ce sujet³.

3. Suite à cette décision, le CDCJ a commandé une étude comparative sur cette question. L'étude, qui a été achevée le 2 mars 2009, tient compte des travaux menés dans ce domaine par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴ et traite les questions relatives au partenariat, à la vie familiale, à la santé, au logement et aux droits de propriété. A sa 84e réunion (Strasbourg, 12-13 mars 2009), le Bureau du CDCJ a décidé de transmettre cette étude au Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), au Comité d'experts sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (DH-LGBT), à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire ainsi qu'au Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme pour information et commentaires éventuels avant le 15 avril 2009. Au vu de l'étude et des commentaires éventuels, le CDCJ élaborera un avis à l'attention du Comité des Ministres.

3. Décision adoptée par les Délégués des Ministres le 2 juillet 2008, 1031e réunion, point 4.3 c.

4. Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur «L'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans les Etats membres de l'Union européenne – 1ère partie Analyse juridique».

Annexe – Message du Comité des Ministres aux comités directeurs et autres comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale au Conseil de l'Europe sur l'égalité des droits et de la dignité des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 2008, lors de la 1031^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres rappelle qu'il demeure résolument attaché au principe d'égalité des droits et d'égale dignité de tous les êtres humains, y compris des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels⁵. Le message de tolérance et de non-discrimination du Conseil de l'Europe vise l'ensemble des sociétés européennes, et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'est pas compatible avec ce message.

Il note que les situations de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que l'homophobie et l'intolérance à l'égard des personnes transsexuelles sont malheureusement encore courantes en Europe.

C'est la raison pour laquelle il invite l'ensemble des comités directeurs et des autres comités œuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale au Conseil de l'Europe, au vu de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention nécessaire, dans leurs activités actuelles et futures, au fait que les Etats membres doivent prévenir et réparer toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et les invite à proposer des activités spécifiques, intergouvernementales et autres, pour renforcer, en droit et en pratique, l'égalité des droits et l'égale dignité des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels, et pour combattre les attitudes discriminatoires qui existent à l'égard de ces derniers dans la société.

5. Voir les réponses adoptées par le Comité des Ministres quant aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT): réponse à la Question écrite n° 524 de M^{me} Ackeoft: «Interdiction d'une manifestation d'homosexuels à Chişinau» (adoptée le 7 novembre 2007 lors de la 1010^e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la [Recommandation 211 \(2007\)](#) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la «Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels» (adoptée le 16 janvier 2008 lors de la 1015^e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Question écrite n° 527 de M. Huss: «Interdiction d'une manifestation de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles à Moscou en 2007» (adoptée le 6 février 2008 lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres), réponse à la Question écrite n° 540 de M. Huss: «Déni de liberté de réunion et d'expression pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles en Lituanie» (adoptée le 2 avril 2008 lors de la 1023^e réunion des Délégués des Ministres), et réponse à la Question écrite n° 539 de M. Hancock: «Lois discriminatoires contre les hommes homosexuels à Gibraltar» (adoptée le 23 avril 2008 lors de la 1024^e réunion des Délégués des Ministres).